

**ARRETE DU 28 OCTOBRE 1994**  
**relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du logement, le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4, L.111-11, R.111-1 et R.111-4,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,  
Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{nAT}$  entre deux locaux, est exprimé vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission, défini dans la norme NF S 30-101 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 hertz.

**Article 2**

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption  $\alpha_w$  d'un revêtement absorbant est défini dans la norme portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

**Article 3**

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté susvisé, la transmission du bruit de choc produit par la machine à chocs décrite dans la norme NF S 31-052, est exprimée par un niveau de pression acoustique normalisé  $L_{nAT}$ .

**Article 4**

Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, l'isolement acoustique normalisé,  $D_{nAT}$ , contre les bruits de l'espace extérieur, est exprimé vis-à-vis d'un bruit routier à l'émission défini dans la norme NF S 31-057 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 hertz.

**Article 5**

Pour la vérification de la qualité acoustique des logements, les mesures sont effectuées suivant la norme NF S 31-057, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

**Article 6**

La valeur de l'incertitude I mentionnée à l'article 9 de l'arrêté susvisé, est fixée à 3 décibels (A).

**Article 7**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**Article 8**

Le directeur de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1994